

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube »

Titre I

CONSTITUTION - OBJET ET MOYENS - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube** ».

Article 2 Objet et moyens

L'association a pour objet de créer un réseau actif d'échanges, d'information et d'incitation à la réalisation de projets innovants d'écologie industrielle sur le territoire de l'Aube, à travers :

- la mutualisation de compétences et de ressources, de manière à mener des réflexions collectives sur des problématiques communes ;
- la recherche, l'expérimentation et le développement de solutions innovantes en matière de développement durable ;
- l'incitation à la recherche et à la création de synergies d'écologie industrielle entre les acteurs économiques du réseau (utilisation des co-produits et déchets des uns en ressources par d'autres, mutualisation de la gestion des flux de matières, d'eau et d'énergie) ;
- une large communication, interne et externe, afin d'assurer la promotion de l'association et de faire en sorte que le concept de développement durable soit intégré de façon transversale à la politique d'aménagement du territoire dans une dynamique de développement économique.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'articles et d'un site internet, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, dans le cadre strict de la loi.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à :
Université de technologie de Troyes (UTT)
Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube (CEIA)
12 rue Marie Curie – BP 2060
10 010 TROYES Cedex - France

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 Composition

L'association se compose de membres répartis en quatre collèges de représentants :

a) *Le collège des représentations professionnelles*

Ce collège rassemble les structures de type chambres consulaires, les syndicats professionnels, les fédérations professionnelles, les interprofessions, associations, etc.

b) *Le collège des entreprises*

Ce collège regroupe les acteurs économiques publics ou privés dont la nature ou la compétence est susceptible d'avoir un intérêt au regard de l'écologie industrielle, quelle que soit leur taille (entreprise industrielle, artisanale ou exploitation agricole).

c) *Le collège des collectivités et institutions*

Ce collège comprend les collectivités territoriales de proximité compétentes en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et d'environnement, ainsi que les agences de développement économique et les comités d'expansion. Il inclut également les établissements publics, syndicats et groupements divers de collectivités, compétents dans au moins une des problématiques liées à l'objet de l'association tel que défini dans l'Article 2 (déchets, énergie, eau, etc.).

Ce collège peut également comprendre des entités aux compétences territoriales plus étendues (régionales, nationales ou internationales), ainsi que des personnes de la société civile reconnues qualifiées et exerçant dans un domaine d'activité convergeant avec l'objet de l'association évoqué dans l'Article 2 des statuts.

d) *Le collège enseignement et recherche*

Ce collège inclut les établissements d'enseignement et de recherche compétents dans au moins une des problématiques liée à l'objet de l'association tel que défini dans l'Article 2 (déchets, énergie, eau, réglementation environnementale, etc.).

Chacun des quatre collèges mentionnés ci-dessus est composé de membres dont la nature est définie comme suit :

a) *Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion et disposent de voix délibérative.

b) *Les membres fondateurs*

Sont appelés membres fondateurs, les membres de l'association notoirement reconnus comme étant à l'origine du Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube, en 2003, et de son développement ultérieur, jusqu'à sa composition en association. Il s'agit, par ordre alphabétique, des entités suivantes :

- | | |
|---|--|
| - Appia Champagne ; | - Communauté de l'Agglomération Troyenne ; |
| - AT France ; | - Conseil Général de l'Aube ; |
| - Aube Développement ; | - Cristal Union ; |
| - Chambre d'Agriculture de l'Aube ; | - Dislaub ; |
| - Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube ; | - EDF ; |
| - Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Aube ; | - Université de technologie de Troyes. |

Les membres fondateurs disposent des mêmes prérogatives que les membres actifs et sont donc soumis à cotisation.

c) Les membres partenaires

Sont appelés membres partenaires les membres ne pouvant ou ne souhaitant pas être considérés comme membres actifs, ni comme membres fondateurs. Ils obtiennent le titre de membre partenaires, lors de l'examen de leur candidature d'adhésion mentionné dans l'Article 7.

Ces membres sont associés aux activités de l'association et sont donc, à ce titre, soumis à cotisation, même s'ils ne disposent que de voix consultative. Cependant, à titre exceptionnel, Le Bureau peut décider d'exempter un membre partenaire de cotisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Ils rendent ou ont rendu des services à l'association ;
- Ils mettent leur notoriété au service de l'association.

Article 6 Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, avant d'être inscrite dans le règlement intérieur. Elle tient lieu de droit d'entrée dans l'association et fait accéder à l'Assemblée Générale. La cotisation est annuelle. Elle couvre l'année civile en cours et le début de l'année civile suivante, jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année.

Le montant des cotisations mentionné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, pour être valable, doit être consultable en permanence sur simple demande, à partir du moment où il a été fixé.

Article 7 Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue sur chaque demande et qui, en cas de refus, n'a pas obligation à faire connaître le motif de sa décision. Le Bureau définit la nature du membre entrant dans l'association au regard de ses activités, de son territoire d'action et de ses aspirations.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, qui sont consultables à tout moment sur simple demande.

Peut prétendre au titre de membre de l'association, toute personne physique ou morale, représentante d'une entité mentionnée dans l'Article 5, ayant rédigé une demande écrite adressée au(à la) Président(e) de l'association.

L'adhésion engage chaque membre à :

- tenir informé le Bureau de ses projets passés, actuels et à venir, en rapport avec l'objet de l'association défini dans l'Article 2 ;
- participer, dans la limite de ses disponibilités, aux activités de l'association,
- établir, pour les membres du collège des entreprises, à l'aide de l'association, la cartographie de ses flux entrants et sortants, et les maintenir régulièrement à jour. Les membres des autres collèges pourront également, si cela est pertinent, établir la cartographie de leurs flux. De manière plus générale, il leur sera demandé de faciliter la collecte et le traitement des données du territoire.

L'association s'engage, quant à elle, à garantir la confidentialité des informations recueillies auprès du membre. Un accord de confidentialité pourra être établi, le cas échéant.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 21 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 Vérification des comptes

Les comptes tenus par le(la) Trésorier(ère) et le(la) Trésorier(ère) Adjoint(e) sont vérifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret (comme mentionné à l'Article 20).

Article 25 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 27 Formalités administratives

Le Président de l'association, ou toute personne dûment habilitée par ses soins, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Troyes, le 27 novembre 2017

Le Président



.....

Le secrétaire Général



.....

